

Paris, le 27 juillet 2017

COMMUNIQUE

Objet : Décision de l'Autorité de la Concurrence référence 18-D-15 suite au délibéré du 26 juillet 2017

Nous vous avons fait part depuis plusieurs mois d'une action en cours de l'Autorité de la Concurrence visant plusieurs entreprises du secteur vétérinaire. Le résultat de cette action est à ce jour connu. Aussi prenons-nous note de l'amende de 10 ME faisant référence à des événements datant d'il y a 10 ans et souhaitons vous apporter des explications. Quels sont les deux griefs de l'Autorité ?

- Le premier concerne la campagne Fièvre Catarrhale Ovine (FCO) de 2007 à 2010 : il est reproché aux centrales une entente sur la rémunération demandée au travers de la Fédération des Distributeurs du Médicament Vétérinaire (FDMV), fédération regroupant toutes les centrales de distribution

Le contexte : Une campagne de santé publique a été déclenchée en urgence par le Ministère de l'Agriculture. Les centrales ont donné leur accord sans délai pour assurer la distribution des vaccins FCO sans connaître leur rémunération pour services rendus. Les échanges ont ensuite eu lieu entre la Fédération des Distributeurs du Médicament Vétérinaire et le Ministère de l'Agriculture pour déterminer ces contreparties. Sous l'égide de la FDMV, les distributeurs ont réfléchi à la meilleure façon d'opérer pour que, quel que soit le point du territoire à servir, les vétérinaires bénéficient du même service.

- Le second grief concerne une entente entre Alcyon et Coveto de 2007 à 2009

Le contexte : La proximité entre Alcyon et Coveto est historique. A tel point qu'en 1995, mais aussi en 2000 et 2001, de nombreux échanges ont eu lieu en vue d'intégrer Coveto au projet Alcyon (fusion Cavegat, Covely, Savenor et Vétarvor). Cette intégration n'a finalement pas eu lieu.

En 2007, de nouvelles discussions ont eu lieu entre Alcyon et Coveto concernant la possibilité de créer une plateforme logistique commune à Bordeaux. Afin de mutualiser les coûts dans l'intérêt de nos vétérinaires clients respectifs. Cette étude s'est déroulée de 2007 à 2009.

Pour ce qui est du montant de l'amende, son calcul résulte du croisement de multiples critères : le chiffre d'affaires, la durée des griefs, le périmètre produits, la gravité des faits et leurs effets (dommage à l'économie), le fait d'avoir une amende pour la première fois ou non, la capacité financière. Ceci explique les différents montants de sanction fixés par l'Autorité de la concurrence.

Malgré l'importance de ce montant la situation financière d'Alcyon, fruit d'une saine gestion, et la confiance que nous témoignent nos partenaires bancaires depuis notre création nous permettent d'assurer le paiement de la sanction quelles qu'en seront les modalités que nous examinerons avec l'administration.

En conséquence, et de façon résolue, Alcyon continue le déploiement de ses projets stratégiques : au cœur de sa mission, avec le développement de ses établissements, en Italie et en Belgique et bientôt sur le territoire national ; et aussi en accompagnement des vétérinaires dans leur communication numérique. Nous aurons le plaisir de vous présenter prochainement ces projets porteurs d'avenir.

Notre président, le Dr Jean-Luc Mercier (jl.mercier@alcyon.com) et notre directeur général, le Dr Olivier Duran (o.duran@alcyon.com) sont à votre écoute pour toute question complémentaire.